



Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/389

Objet : Signature d'un bail payant et précaire pour la mise à disposition d'un logement communal de type F2 à un employé communal à la Ferme du Grand Vivier

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'article R. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Monsieur Soufyan LAAYNI, employé de la Commune des Ulis ;

Vu la demande de Monsieur Soufyan LAAYNI en date du 6 octobre 2025, sollicitant l'attribution d'un logement communal ;

Considérant la situation familiale de Monsieur Soufyan LAAYNI, employé de la Commune des Ulis ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un bail précaire et payant avec Monsieur Soufyan LAAYNI, pour la mise à disposition d'un logement de type F2, d'une superficie de 47.79 m², situé à la Ferme du Grand Vivier (logement n°1) – 20, avenue des Andes aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 20 octobre 2025 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 19 avril 2026.

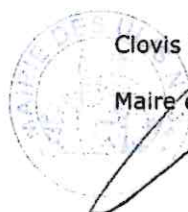
Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'autorisation d'occupation précaire. La redevance mensuelle de base est de 311,17 euros. Le montant sera imputé aux budgets 2025 et suivants, chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 09 octobre 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis